

L'inaptitude

La reconnaissance médicale de l'inaptitude permet à l'assuré de bénéficier entre 62 et 67 ans (pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956) d'une liquidation de la pension vieillesse à taux plein lorsqu'il ne justifie pas du nombre réglementaire de trimestres de cotisations.

Au 60^e anniversaire, la pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail sauf pour un assuré invalide exerçant une activité professionnelle au-delà de 60 ans (62 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956).

Initiative de la demande

L'assuré uniquement, contrairement à l'invalidité ; il s'agit d'une prestation définitive non révisable.

Conditions médicales

Incapacité de travail de 50 % et inaptitude à poursuivre son emploi ou d'exercer une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé.

Droit à majoration pour tierce personne

Pour les assurés bénéficiant d'une pension vieillesse attribuée pour inaptitude ou substituée à une pension d'invalidité et qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La nécessité d'une tierce personne doit être effective **avant le 65^e anniversaire**.

Toutefois, l'assuré peut demander cette majoration postérieurement à celle-ci.